

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le seize mars de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance extraordinaire, sous la présidence de M. Guy LOOP, doyen de séance, pour les deux premières délibérations puis sous la présidence du Maire élu pour les délibérations 3 et 4.

Présents : M. Alexandre BERGODAA, Mme Raymonde DE BRAUWER, M. Roger SIGRIST, Mme Céline PHILIPPON, M. Raphaël JEAN, Mme Émilie BERGODAA, M. Guy LOOP, Mme Françoise BERRY, M. Michel BLATGÉ, Mme Jessy EYCHENIÉ et M. Grégoire PITOT.

Absents : M. Roger SIGRIST (pouvoir donné à M. Alexandre BERGODAA)

Secrétaire de séance : Mme Jessy EYCHENIÉ

Quorum : 6

ORDRE DU JOUR

- **Délibération 1** : Désignation du secrétaire de séance
- **Délibération 2** : Élection du Maire
- **Délibération 3** : Création des postes d'Adjoints
- **Délibération 4** : Élection des Adjoints

- Lecture de la Charte de l'élu local par le Maire élu

DÉLIBÉRATION 1

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 16 mars 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, les articles réglementaires du CGCT relatifs à la fonction d'élu ainsi que la Charte de l'élu local.

Le quorum étant atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 10 présents et 1 procuration, sous la présidence de M. Guy LOOP, le plus âgé des membres du conseil municipal (article L.2122-8 du CGCT).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L.2511-10,

CONSIDÉRANT que ces articles prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

CONSIDÉRANT qu'il peut adjoindre, à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

APPROUVE la désignation de Mme Jessy EYCHENIÉ en tant que secrétaire de séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 11

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2

ÉLECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres du conseil municipal, Guy LOOP, prend la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre dix conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1, L. 2122-4, L. 2122-5, L. 2122-7, L.2122-8, L. 2122-9, L. 2122-10, L. 2122-14 et L. 2122-15,

Considérant que l'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 18h30, les membres du Conseil municipal de la commune de MURS proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis en salle du Conseil de la mairie suite à la convocation qui leur a été adressée,

Considérant que le Conseil municipal est réuni en séance extraordinaire afin de procéder à l'élection du Maire,

Considérant que conformément à l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le doyen de l'assemblée jusqu'à l'élection du Maire,

Considérant qu'après que les candidats se sont déclarés, il est procédé à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller, après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé dans une enveloppe,

Après dépouillement le résultat suivant est établi :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins nuls (mention insuffisante, bulletin annoté ou enveloppes vides) : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Candidat : M. Alexandre BERGODAA = 11 voix

M. Alexandre BERGODAA ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION 3

CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2,

Considérant que le Conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints,

Considérant que M. Alexandre BERGODAA, le Maire, propose au Conseil Municipal la création de trois postes d'adjoints,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

APPROUVE la création de trois postes d'adjoints.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 11

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 4

ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7-2 et L. 2122-10,

Vu la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, et notamment son article 1,

Vu la délibération 2026-CM2003-3 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire ouverts,

Considérant que l'article L. 2122-10 du CGCT dispose qu'en cas de nouvelle élection du maire, pour quelque raison que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints sans que les adjoints en poste ne doivent au préalable se déclarer démissionnaires,

Considérant le mode d'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel avec, le cas échéant, au troisième tour de scrutin, le recours à une majorité relative,

Considérant que le vote a lieu au scrutin secret,

Considérant qu'après que la liste de Alexandre BERGODAA, a exprimé son intention de présenter une liste, chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé dans une enveloppe,

Considérant que sur chaque liste l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Considérant la liste déposée,

Après dépouillement le résultat suivant est établi :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins nuls (mention insuffisante, bulletin annoté ou enveloppes vides) : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

La liste de Alexandre BERGODAA a obtenu 11 voix et est proclamée élue comme suit :

- 1^{er} Adjoint : Raphaël JEAN,
- 2^{ème} Adjoint : Raymonde DE BRAUWER,
- 3^{ème} Adjoint : Grégoire PITOT.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Levée de séance à 19h45

la Secrétaire de Séance



Jessy EYCHENIÉ

le Maire

Alexandre BERGODAA

